

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale des Éleveurs de porcs de la Montérégie, tenue le jeudi 2 avril 2026 à compter de 10 h à Saint-Hyacinthe.

Objet : Administrateurs d'une même famille sur le conseil d'administrateurs provincial

CONSIDÉRANT que les Éleveurs de porcs du Québec administrent et appliquent le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec a la responsabilité d'agir dans l'intérêt collectif de l'ensemble des éleveurs et éleveuses et de préserver la crédibilité, l'intégrité et l'indépendance de ses décisions ;

CONSIDÉRANT que les bonnes pratiques de gouvernance recommandent d'éviter toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts, incluant celles pouvant découler de liens familiaux entre membres du CA ;

CONSIDÉRANT que la présence simultanée de personnes provenant d'une même famille, incluant les conjoints et époux, au sein du conseil d'administration peut, même en l'absence de conflit réel, créer une apparence de conflit d'intérêts susceptible de nuire à la confiance des membres envers les instances décisionnelles ;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'une règle interdisant à des membres du CA provenant d'une même famille, incluant les conjoints et époux, de siéger simultanément au conseil d'administration contribue à renforcer les principes de saine gouvernance, de transparence et de confiance organisationnelle, tel que discuté dans les travaux du comité de gouvernance ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de l'organisation de clarifier ces règles avant la survenance de situations problématiques, afin d'éviter des interprétations divergentes ou des interventions correctives a posteriori.

Sur une proposition dûment proposée et appuyée, les producteurs et productrices de la Montérégie visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec conviennent unanimement de :

- Recommander à l'assemblée générale provinciale des producteurs d'adopter le Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec suivant :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 81).

1. Le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 280) est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« 8.1. Ne peuvent être simultanément administrateurs des Éleveurs des ascendants, descendants ou collatéraux au premier degré de même que leurs conjoints ou époux. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

- Recommander à l'assemblée générale provinciale des producteurs d'adopter le Règlement modifiant les Règlements généraux des Éleveurs de porcs du Québec suivant :

RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Loi sur les syndicats professionnels

(chapitre S-40, a. 4).

1. L'article 21 des Règlements généraux des Éleveurs de porcs du Québec est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe a), du suivant :

« a.1) Ne peuvent être simultanément membres du conseil d'administration des Éleveurs des ascendants, descendants ou collatéraux au premier degré de même que leurs conjoints ou époux. »;

2° le remplacement du paragraphe b) par les suivants :

« b) Les membres du conseil d'administration qui élèvent et mettent en marché des porcs doivent être majoritaires au conseil d'administration ;

c) L'éleveur ou l'éleveuse qui n'est pas réélu à la présidence par son syndicat peut assister aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ; il en est de même à l'égard de la présidence d'un comité de mise en marché. Pour Les Éleveurs de porcs de la Beauce et des Deux Rives, cette disposition s'applique également à la vice-présidence du syndicat.

En l'absence d'une présidence d'un syndicat ou d'un comité de mise en marché, la vice-présidence de ce syndicat ou de ce comité la remplace, avec les mêmes droits, privilèges et obligations. Pour Les Éleveurs de porcs de la Beauce et des Deux Rives, en l'absence de la présidence ou de la vice-présidence du syndicat, la vice-présidence de chacun des conseils de secteur du syndicat remplacera la présidence de son conseil avec les mêmes droits, privilèges et obligations. »

3° par l'insertion, après le paragraphe d), du suivant :

« d.1) Lorsque des ascendants, descendants ou collatéraux au premier degré ou leurs conjoints ou époux deviennent membres du conseil d'administration, seul le poste de la personne déjà membre du conseil est confirmé.

Lorsque de telles personnes entrent en poste le même jour, un tirage au sort est effectué.

Les postes vacants sont alors pourvus sans délai à la suite d'un avis des Éleveurs par le conseil d'administration du syndicat ou le comité de mise en marché visé, le cas échéant. »;

4° par la suppression, au paragraphe e) de « , en suivant les dispositions du paragraphe c), »;

5° par la suppression du deuxième, troisième et quatrième alinéa du paragraphe h);

6° par l'ajout, au paragraphe k), après « la demande par écrit », de « à ».

2. Le présent règlement entre en vigueur au jour de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec présenté lors de l'assemblée générale annuelle des Éleveurs de porcs du Québec des 4 et 5 juin 2026 visant l'ajout de l'article 8.1 concernant l'impossibilité pour des

ascendants, descendants ou collatéraux au premier degré de même que des conjoints ou époux d'être simultanément des membres du CA des Éleveurs de porcs du Québec.

- De mandater la direction générale des Éleveurs de porcs du Québec de faire toutes les démarches nécessaires pour la mise en place de ces règles, notamment :
 - Proposer l'adoption de ces règlements aux assemblées générales compétentes ;
 - Déposer le Règlement modifiant les Règlements généraux des Éleveurs de porcs du Québec auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec avant son adoption conformément à l'article 7 du Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec ;
 - Demander l'approbation, le cas échéant, du Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec conformément à l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
FAITE À SAINT-HYACINTHE, LE 7 AVRIL 2026



Éliane Bergeron Piette
Secrétaire